


Convention d'adhésion à un groupement de commandes de denrées alimentaires

(Article 28 alinéa 2 de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015)

Conformément à la convention cadre constitutive du groupement d'achat des établissements publics locaux d'enseignement sur le territoire francilien en date du 29 juin 2017, la présente convention est établie entre le lycée Flora Tristan de Noisy le Grand, établissement désigné coordonnateur, d'une part, et l'établissement adhérent d'autre part (apposer le cachet de l'établissement)



Article 1 : Dénomination

La dénomination du groupement est « Groupement d'achat de denrées alimentaires pour les EPLE sur le territoire Francilien »

Article 2 : objet

Le groupement de commandes a pour objet de permettre à chacun des adhérents de bénéficier avec les titulaires retenus à l'issue de la procédure unique et collective, d'un marché pour la fourniture de denrées alimentaires réparti en 26 lots à savoir :

- N°1 : Produits Surgelés
- N°2 : Produits Surgelés Biologique
- N°3 : Produits d'Epicerie
- N°4 : Produits d'Epicerie Biologique
- N°5 : Produits laitiers, Beurres, Fromages
- N°6 : Viande fraîche bœuf, veau, agneaux
- N°7 : Viande fraîche de porc
- N°8 : Viande fraîche de poulets et autres volailles
- N°9 : Charcuterie
- N°10 : Saurisserie
- N°11 : Boissons sans alcool
- N°12 : Boissons alcoolisées
- N°13 : Biscuiterie
- N°14 : Produits déshydratés spécifiques
- N°15 : Viandes cuites sous vides
- N°16 : Pâtes fraîches
- N°17 : Produits cuisinés asiatique
- N°18 : Boulangerie
- N°19 : BIO Viandes Fraîches volailles
- N°20 : BIO Charcuterie
- N°21 : BIO Viandes Fraîches porc
- N°22 : BIO Viandes Fraîches bœuf, veau, agneau
- N°23 : Fruits et légumes frais
- N°24 : Fruits et légumes 4ème et 5ème Gamme
- N°25 : Produits de la mer frais
- N°26 : BIO Fruits et légumes

Il est précisé que la compétence du groupement porte sur l'achat de fournitures relevant de plusieurs familles homogènes, l'appréciation des seuils ne s'opère pas par famille homogène mais par rapport au montant de l'ensemble des fournitures prévus dans le marché.

Article 3 : Durée

La présente convention entre en vigueur dans les conditions fixées aux articles L-421-14, R421-20 et R421-54 du code de l'éducation et s'achève à la réalisation complète de son objet : **du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018, renouvelable par tacite reconduction trois années supplémentaires, soit au plus tard jusqu'au 31 décembre 2021.**

Article 4 : L'établissement coordonnateur

L'établissement coordonnateur est le lycée Flora Tristan 27 rue des hauts roseaux 93160 Noisy le Grand, établissement coordonnateur du groupement de services des établissements publics locaux d'enseignement sur le territoire francilien, régi par la convention cadre visée en préambule.

Le coordonnateur est chargé de la gestion de la procédure de passation du marché

A ce titre, il :

- Centralise les besoins des adhérents en remontant leurs nombres de couverts ;
- Choisit la procédure de passation du marché conformément aux dispositions de l'ordonnance dans son article 28 ;
- Elabore le dossier de consultation (règlement de la consultation, CCAP, CCTP, BPU...) ainsi que l'avis d'appel public à la concurrence ;
- Organise les opérations de consultations (envoi aux publications, à la dématérialisation, envoi le dossier aux candidats, réception des plis de candidature et d'offres...);
- Organise l'étude des offres par la commission d'appel d'offres du lycée Flora Tristan, établissement coordonnateur ;
- Informe les candidats du sort de leurs candidatures et offres ;
- Passe éventuellement des modifications de marchés publics par rapport au marché initial ;
- Informe les adhérents de l'activité du groupement à l'occasion de l'assemblée générale du groupement de service, et autant que nécessaire ;
- Se réserve le droit de refuser l'adhésion d'un établissement en fonction de la pertinence quantitative de ses besoins exprimés.

Article 5 : Obligation des adhérents

Les adhérents communiquent à l'établissement coordonnateur une évaluation sincère de leurs besoins. Chaque adhérent s'engage en signant la présente convention, à transmettre préalablement la délibération d'adhésion au dit groupement de service (signature de la convention cadre) , à respecter les besoins tels qu'il les a préalablement déterminés et à suivre l'exécution du marché pour ce qui le concerne. En outre, il tient informer le coordonnateur de la bonne exécution qui le concerne, du marché.

Article 6 : La commission d'appel d'offres

Elle est la commission d'appel d'offre de l'établissement coordonnateur Lycée Flora Tristan. Elle est présidée par le Proviseur, représentant du pouvoir adjudicateur de l'établissement coordonnateur et animée par le gestionnaire de l'établissement coordonnateur du groupement de service. Outre le proviseur, elle est composée de quatre membres à voix délibérative désignées par le Conseil d'Administration du lycée Coordonnateur, après renouvellement annuel par élections de ce dernier.

D'autres membres, ayant voix consultative (membres de la commission d'experts, agent-comptable et personnels qualifiés du lycée coordonnateur, représentant de la DIRECCT, représentant de la DDCSPP, ...), participent à la commission sur proposition du président de la C.A.O. et sur convocation expresse de celui-ci.

Elle se prononce sur le choix des fournisseurs. Les décisions se prennent à la majorité absolue des membres.

Les membres de la CAO sont convoqués au moins cinq jours francs avant la date de la réunion. Le quorum est atteint lorsque la moitié plus un des membres, ayant voix délibérative est présente. En cas de quorum non atteint, une nouvelle réunion est provoquée, dans un délai d'urgence qui peut être réduit à 24H ; les décisions sont alors prises à la majorité absolue des membres présents.

Article 7 Frais de fonctionnement

Les fonctions de coordonnateurs sont exclusives de toute rémunération. L'établissement coordonnateur est indemnisé des frais de fonctionnement du groupement de services par une cotisation qui est visée à l'article 6 et l'annexe III de la convention cadre.

La présente convention a été établie en deux exemplaires originaux.

Noisy le Grand, le

Ale

Pour l'établissement coordonnateur

Pour l'adhérent